

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE BRUXELLES  
DU 12 OCTOBRE 2021**

**55<sup>e</sup> chambre correctionnelle**

En cause du procureur du Roi

Contre

H. A.  
né en Belgique le (...)  
sans résidence fixe en Belgique

Prévenu

Défaillant;

Le procureur du Roi poursuit le prévenu, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups.  
(art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

(art.405 quater CP)

à Bruxelles, le 7 mars 2020  
au préjudice de Q. X.,

B

avoir, par gestes ou emblèmes, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.  
(art. 329 CP)

à Bruxelles, le 7 mars 2020  
au préjudice de R. A.,

C

en contravention aux articles 19 al.1-7°, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, porté ou transporté des objets piquants, tranchants ou contondants et substances qui ne sont pas conçus comme armes mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.  
(art.19 al.1-7°, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006) à Bruxelles, le 7 mars 2020

en l'espèce un couteau,

D

comme étranger, hors les cas prévus à l'article 79 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.  
(art. 75 al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

à Bruxelles, entre le 6 janvier 2020 et le 8 mars 2020

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 23 février 2021 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Le prévenu ne comparait pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée. Mme S. V., substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Au pénal

I. Sur les préventions

Prévention A

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu H. a commis les faits faisant l'objet de la prévention A, des coups à X. Q., le 7 mars 2020, l'un des mobiles étant la haine ou l'hostilité à l'égard de la victime, asiatique, en raison de sa couleur de peau ou de son origine nationale.

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les constatations policières,

- les déclarations de la victime,
- les déclarations d'un témoin,
- les déclarations du prévenu H. qui reconnaît s'être bagarré après avoir accosté une personne asiatique pour lui parler du Coronavirus,

La prévention A est établie à charge du prévenu H.

#### Préventions B et C

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu H. a commis les faits faisant l'objet des préventions B et C, des menaces à l'aide d'un couteau à l'égard d'A. R., le 7 mars 2020.

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les constatations policières et la saisie d'un couteau dont la photographie est au dossier,
- l'interpellation du prévenu H. en flagrant délit,
- les déclarations de la victime,
- les aveux du prévenu H.

Les préventions B et C sont établies à charge du prévenu H.

#### Prévention D

Le prévenu H. n'est en possession d'aucun titre l'autorisant à séjourner sur le territoire du royaume.

Le prévenu H. reconnaît être en séjour illégal.

La prévention D est établie à charge du prévenu H.

## II Sur la Peine :

Les infractions déclarées établies sous les préventions A, B et C témoignent de la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique et forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu H. il convient de prendre en considération notamment :

- la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris qu'il a affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui,
- les séquelles physiques mais également psychologiques que ces faits peuvent occasionner aux victimes,
- les éléments de personnalité du prévenu tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats,

Le tribunal tiendra également compte :

- de l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels du prévenu H.
- de sa précarité sociale,

Au vu des éléments précités, les peines d'emprisonnement et d'amende précisées ci- dessous constitueront une réponse juste aux actes répréhensibles du prévenu tout en assurant la finalité collective et individuelle des poursuites qui est d'assurer la sauvegarde de la sécurité publique et d'éviter la réitération par le prévenu de faits analogues ou plus graves à l'avenir.

Une peine distincte sera prononcée pour la prévention D de séjour illégal qui ne se fonde pas sur la même intention délictueuse.

Au civil

En application de l'article 4, al. 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 66, 100, 392, 398 al. 1 et 405 quater du Code pénal ;

Les articles 75 al. 1, 80 et 81 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Les articles 3§1 (5° et 10°), 8, 19 7°, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1er de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,  
le tribunal,  
statuant par défaut,

Au pénal

Condamne le prévenu H. A. du chef des préventions A, B et C réunies :

- à une peine d'emprisonnement de QUINZE MOIS

Condamne le prévenu H. A. du chef de la prévention D :

- à une peine d'emprisonnement de UN MOIS

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 400,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 16 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 3,30 euros.

Au civil

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme Isabelle Delanghe,	présidente de la chambre
M. Thomas Descamps	substitut du procureur du Roi
Mme Yousra Al Bouhali,	greffier assumé,
	expert administratif au greffe du tribunal de ce siège, assumé en
	qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article 329 du
	code judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers
	délégués se trouvant empêchés.

(La biffure de ligne(s) et mots) nul(s) est approuvée)